



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Arrêté Préfectoral n° 15-597-DRCTE/BAE du 13 mars 2015

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et de l'environnement

autorisant le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures
ménagères d'Aunis et des Vals de Saintonge à exploiter un centre de
transit et de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de
Chermignac

Bureau des affaires environnementales

La préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I^{er} et IV de son livre V,
- VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Charente-Maritime, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 13-2387 du 27 septembre 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-3-1/2 IC du 11 janvier 1980 portant autorisation d'exploiter une usine de broyage et de compostage des ordures ménagères à CHERMIGNAC, Site de Brasseau, par le Syndicat Intercommunal à vocation multiple d'Etudes et d'Equiperment de la Région de SAINTES, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-105-DIR/1/B4 du 8 mars 1985,
- VU le récépissé n° 2012/0599 du 19 février 2013,
- VU la demande présentée le 5 février 2013, complétée les 11 septembre et 19 décembre 2013, par le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Aunis et des Vals de Saintonge, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, au lieu-dit « La Sablière » sur le territoire de la commune de CHERMIGNAC,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la décision n° E13000351/86 du 18 décembre 2013 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-238 du 24 janvier 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 24 février 2014 au 27 mars 2014 inclus sur le territoire de la commune de CHERMIGNAC,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de CHERMIGNAC, PESSINES, RÉTAUD, SAINTES, THÉNAC et VARZAY,
- VU la publication les 29 novembre 2013, 17 décembre 2013, et 20 décembre 2013 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2015,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 20 février 2015 à laquelle les représentants de l'exploitant ont pu être entendus,

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Aunis et des Vals de Saintonge n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 24 février 2015,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'installation contribue à répondre aux besoins du département en matière de traitement des déchets non dangereux et s'inscrit dans les orientations du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux en vigueur,

CONSIDÉRANT que son dimensionnement est cohérent avec les objectifs fixés sur les filières de traitement d'une part et vis-à-vis des besoins du territoire en capacité de traitement d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral doit tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière d'aménagement, de gestion des déchets et de traitement des rejets, sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances et les risques présentés par les installations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Aunis et des Vals de Saintonge, dont le siège est situé 1 rue Julia et Maurice Marcou à SURGÈRES (17700), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHERMIGNAC, sur les parcelles listées à l'article 1.2.2, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sont abrogées les dispositions :

- de l'arrêté préfectoral n° 80-3-1/2 IC du 11 janvier 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-105-DIR/1/B4 du 8 mars 1985,
- du récépissé n° 2012/0599 du 19 février 2013.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS CONNEXES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément en application des articles L. 541-22 et R. 543-71 du code de l'environnement pour les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages dans les limites précisées au chapitre 5.4.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé (**)
3532	/	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Installation de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) : 72 t/j (6 t/h x 14 h/j x 0,85) Broyage de bois : 50 t/j (8 440 t/an sur 250 j avec un coefficient de pointe de 1,5)	La capacité étant	≥ 75 t/j	158 t/j
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Broyage de déchets verts et de fraction fermentescibles des ordures ménagères : 36 t/j (6 000 t/an sur 250 j avec un coefficient de pointe de 1,5)	La quantité de déchets traités étant	≥ 10 t/j	158 t/j
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Bois : 1 830 m ³ Refus : 165 m ³ CSR : 460 m ³ Déchets issus de la collecte sélective des ménages : 700 m ³ Déchets industriels banals et Déchets en provenance de déchèteries : 375 m ³ Volume maximal : 3 530 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant	≥ 1 000 m ³	3 530 m ³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Fosse ordures ménagères résiduelles : 490 m ³ Case déchets verts et fraction fermentescible des ordures ménagères : 700 m ³ Volume maximal : 1 190 m ³		≥ 1 000 m ³	1 190 m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Transit d'amiante-ciment	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 1 t	20 t
2711	2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Bâtiment de 500 m ² contenant au maximum 800 m ³ de DEEE	Le volume susceptible d'être entreposé étant :	≥ 100 m ³ mais < 1 000 m ³	800 m ³

2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Stockage vrac au sol (72 m ²) et emprise de deux bennes (30 m ²)	La surface étant :	≥ 100 m ² mais < 1 000 m ²	102 m ²
------	---	---	--	--	--------------------	--	--------------------

(*) Régime : A (autorisation), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles relatives au traitement de déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles			Surface	
		Préfixe	Section	Numéro	De la parcelle	Occupée par les ICPE
Chermignac	La Chaussée	000	AL	314	1 515 m ²	1 515 m ²
	La Sablière			386	51 820 m ²	51 820 m ²
	La Combe du Gadolet			387	11 639 m ²	11 639 m ²
	Aux Moines			389	27 304 m ²	16 255 m ²
Superficie totale occupée par les installations						81 229 m ²

Le plan de situation des parcelles occupées par le site est présenté en annexe I.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Nature des déchets admis

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les suivants :

- déchets non dangereux résiduels des ménages,
- déchets non dangereux issus de collecte séparées : papiers, cartons, verres, ferrailles
- déchets verts,
- fraction fermentescible des déchets ménagers,
- déchets d'équipements électriques et électroniques,
- déchets de bois,
- déchets inertes,
- déchets d'amiante lié à des déchets inertes.

L'admission des déchets suivants est interdite sur le site :

- déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux,
- déchets qui contiennent un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets dangereux autres que les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets d'amiante lié à des déchets inertes.

Article 1.2.3.2. Origine géographique des déchets

Les déchets proviennent du département de Charente-Maritime.

Article 1.2.3.3. Horaires d'ouverture et de fonctionnement

Les activités de transit et de broyage du bois et des déchets verts seront réalisées du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00.

Des apports de déchets en provenance des marchés pourront être réalisés le samedi de 10h00 à 14h00.

Les équipements de la ligne de fabrication des combustibles solides de récupération pourront fonctionner du lundi au vendredi de 6h00 à 21h00.

Les horaires mentionnés au présent article ne s'appliquent pas aux personnes susceptibles d'intervenir pour l'entretien ou le dépannage des installations.

Article 1.2.3.4. Tonnages traités – capacité des installations

La quantité maximale de déchets transitant par le site est de 63 100 t.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment de 450 m² comprenant une fosse de 400 m³ réceptionnant les déchets non dangereux résiduels des ménages,
- Deux bâtiments de 570 m² et 600 m² utilisées pour la production de combustibles solides de récupération (CSR),
- Des aires extérieures couvertes pour l'entreposage des déchets suivants : déchets issus de la collecte séparative des ménages, papiers, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), déchets d'amiante lié à des déchets inertes,
- Des aires extérieures non couvertes utilisées pour l'entreposage des ferrailles, des verres, des déchets verts, de la fraction fermentescible des déchets ménagers, des déchets inertes (gravats) et des déchets de bois,
- Une zone d'accueil et de contrôle des déchets. Elle comprend :
 - des locaux sociaux et administratifs,
 - un atelier,
 - un portique de détection de radioactivité,
 - un poste de distribution de fioul pour les engins,
 - un parking pour le personnel.
- Une installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation.
- Un ensemble d'installations de collecte et de traitement des effluents aqueux.

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe II).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation ou éventuellement contenus dans les différents dossiers de modifications déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'établissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Elles ont pour but de garantir la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANTS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi sur la base de l'indice général tous travaux TP01 de septembre 2014 (700,5) et pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

Le montant initial des garanties à constituer est fixé à 342 047 euros TTC.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux (amiante lié à des déchets inertes)	20 t
Déchets non dangereux non inertes :	1 301 t
dont :	
– déchets ménagers résiduels	123 t
– refus de tri	150 t
– bois	482 t
Déchets inertes	225 t

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit justifier la constitution des garanties financières dans les conditions prévues par le présent arrêté.

À cette fin, l'exploitant adresse au préfet avant la mise en service des installations :

- le document attestant la constitution des garanties financières, délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01, en vigueur.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les cinq ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être révisé à tout moment, notamment lors de modifications des conditions d'exploitation, en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au point 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation en application des dispositions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant est à adresser au préfet dans les formes prévues à l'article précité.

Le nouvel exploitant doit notamment justifier de ses capacités techniques et financières et de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site (sauf pour les déchets stockés dans l'installation de stockage en post-exploitation) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous lorsque celles-ci le concernent :

Date	Textes (liste non exhaustive)
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/11/2009	Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/1996	Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.1.2.1. Responsable(s) d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.1.2.2. Supervision des procédés

Les installations sont gérés par un ou plusieurs systèmes de supervision. Les paramètres nécessaires à l'exploitation ou au contrôle du respect des dispositions mentionnées dans le présent arrêté sont mesurés et reportés.

ARTICLE 2.1.3. ACCÈS À L'INSTALLATION

Deux accès principaux sont aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site – l'un pour les véhicules légers des particuliers venant déposer des déchets verts, l'autre pour les poids-lourds et les véhicules du personnel – tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Le contrôle de l'accès à l'installation respecte par ailleurs les dispositions prévues au chapitre 9.1 du présent arrêté, notamment en matière de conditions d'admission.

Les issues sont fermées en dehors des heures de fonctionnement.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation et de sécurité pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et par là la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces consignes sont établies dans les formes prévues à l'article 2.1.5.4. du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1.5.1. Fonction du dispositif de sécurité-environnement au sein de l'établissement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

L'ensemble de ce dispositif est dénommé « fonction sécurité-environnement » dans le présent arrêté.

Article 2.1.5.2. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

Le ou les responsables de la fonction sécurité-environnement définie à l'article 2.1.5.1. doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres).

L'exploitation est conduite dans les formes prévues à l'article 2.1.2. du présent arrêté.

Article 2.1.5.3. Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'exploitant doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs, ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de la surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.1.5.4. Écriture de procédures et consignes d'exploitation

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans le présent arrêté, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles doivent entre autres comporter explicitement :

- le détail et les modalités des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies par l'exploitant et repris dans les consignes ou modes opératoires associés ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt et validation dans les conditions prédéfinies par l'exploitant.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits, éventuellement sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Ces documents doivent être rédigés avec la participation des opérateurs afin qu'ils correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.1.5.5. Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant *a minima* les documents suivants :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- le dossier de demande d'autorisation et éventuellement le(s) dossier(s) de modifications ;

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les normes et les procédures de fonctionnement ;
- le dossier « situations accidentelles » ;
- les méthodes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit et le contrôle des eaux souterraines ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports des expertises prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage, protections contre la foudre ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. L'archivage des documents, enregistrements, résultats de vérification et registres doit permettre de consulter les données sur les 5 dernières années au moins.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.1.5.6. Organisation de la documentation sécurité-environnement

Des procédures doivent être établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et accessibles (une liste des documents relatifs aux thèmes de sécurité-environnement et à l'organisation de l'entreprise dans ces domaines est établie ; les méthodes de classement et d'archivage doivent être précisées ainsi que les moyens d'accès aux différents enregistrements) ;
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés ;
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation ;
- que la collecte et la conservation des documents constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires est bien assurée (enregistrement des résultats des analyses, contrôles, tests, exercices, ...) ;
- que les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que les résultats des différents contrôles ou des opérations d'entretien d'appareils concourant à la protection de l'environnement, les plans d'installations et de réseaux, les incidents et accidents intéressant l'environnement sont au fur et à mesure de leur actualisation portés sur des supports permettant un archivage et une consultation facile sur au moins trois années précédentes.

Afin de faciliter l'accès aux documents constituant les preuves tangibles du respect des obligations réglementaires, il est établi une liste exhaustive de tous ces documents, comprenant :

- le type et l'identification du document,
- le mode de classement,
- la personne responsable,
- la durée d'archivage.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.5.7. Organisation du retour d'expérience

Sur la base des observations recueillies au cours des vérifications périodiques du matériel, des exercices, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la fonction sécurité-environnement, l'exploitant tire les enseignements et le retour d'expérience intéressant l'établissement.

Les consignes d'exploitation et de sécurité ainsi que la formation du personnel sont si nécessaire revues et modifiées en tenant compte du retour d'expérience.

ARTICLE 2.1.6. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des

procédures mises en place.

Outre l'aptitude au poste occupé, la formation du personnel comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une vérification de la bonne prise en compte et de l'assimilation de ces informations doit être périodiquement assurée.

ARTICLE 2.1.7. VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

L'exploitant réalise à ses frais les vérifications périodiques et/ou ponctuelles réglementaires prévues par le présent arrêté ou d'autres réglementations spécifiques conformément aux référentiels en vigueur.

Cela concerne entre autres les matériels de sécurité et les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, les installations thermiques, l'aération des locaux, les réservoirs de stockage, les engins, machines et autres équipements de travail.

Les vérifications doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et suites données (mesures correctives ou préventives éventuelles).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que manches ce filtre, produits de neutralisation, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant est entretenu en permanence et maintenu en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, boues, etc. liée à l'exploitation. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de déchets, de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les limites de propriété, ainsi que les émissaires de rejets, font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. CLÔTURE DU SITE

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation, à l'exception de la zone d'apport en déchets verts qui est leur est réservée. Pour cela, l'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

L'entrée de l'installation est fermée en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.2. RAPPORT D'INCIDENT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Ce rapport précise notamment :

- les installations impliquées et/ou touchées,
- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai.

ARTICLE 2.5.3. MESURES PARTICULIÈRES EN CAS D'ACCIDENT

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement édictées en application des articles L. 512-20 ou R. 512-70 du code de l'environnement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

À ce titre, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- le temps de séjour sur le site des déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers est limité à 72 heures,
- le temps de séjour des déchets ménagers résiduels dans la fosse d'entreposage du bâtiment dédié ne dépasse pas deux jours. En outre, les portes du bâtiment sont fermées en dehors des heures d'ouverture du site.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements notamment).

En particulier, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Les voies de circulation pérennes du site, autres que les pistes périphériques, disposent d'un revêtement durable et sont, si nécessaire, arrosées ;
- Les camions d'apport et d'évacuation des déchets sont systématiquement bâchés,
- Les éventuels envols sont régulièrement ramassés,
- le broyeur « bois » et le cribleur, utilisés en extérieur, sont capotés,
- les déchets entreposés à l'extérieur, susceptibles de s'envoler (déchets issus de la collecte sélective, journaux, cartons) seront stockés sur des zones couvertes,
- L'intégrité des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est assuré en toutes circonstances par des conditionnement adaptés ;
- La fabrication des combustibles solides de récupération (CSR) est effectuée à l'intérieur de bâtiments. En outre, le broyeur, le crible, le système de tri aéroulrique et le granulateur sont reliés à une installation de dépoussiérage.

ARTICLE 3.1.5. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsque celle-ci s'avère nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

Article 3.2.2.1. Identification des points de rejet

Les effluents issus du broyeur, du crible, du système de tri aéroulrique et du granulateur de l'installation de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée dont les principales caractéristiques sont définies ci-dessous :

Point de rejet	Installations raccordées	Hauteur	Débit nominal	Vitesse minimale	Autres caractéristiques
n° 1	Ligne de fabrication de CSR : - broyeur - crible - système de tri aéroulrique - granulateur	10 m	32 000 m ³ /h	17,6 m/s	Traitement amont par un filtre à manches

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins)(*) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à la teneur en dioxygène mesurée dans les effluents.

L'exploitant tient à jour des plans et/ou schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet.

Ces schémas doivent indiquer les valeurs de débit, des concentrations et des flux de polluants normalement rencontrés dans les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2.2. Conception, aménagement et équipement des points de rejet

a) Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) Plate-forme de mesure des conduits soumis à suivi

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur les conduits d'évacuation n° 1.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, notamment celles des normes NF X 44-052 et EN 13284-1, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à la teneur en dioxygène mesurée dans les effluents.

Point de rejet	Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
* n° 1	Poussières	20 mg/m ³	640 g/h *

Les dispositions imposées par le présent arrêté peuvent être complétées par des mesures particulières de limitation des émissions et notamment des dispositions propres prises en application du plan de protection de l'atmosphère ou des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	500 m ³

Cette limite ne s'applique pas pour le remplissage initial des réserves en eau utilisées en cas d'incendie.

ARTICLE 4.1.2. DISPOSITIF DE MESURE

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Connexion aux réseaux d'alimentation en eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Tout prélèvement d'eau dans la nappe est interdit.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, compteur...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant établit également un schéma de principe complet et à jour reprenant la gestion globale des eaux du site et indiquant *a minima* la nature des effluents, les débits associés et les principes de traitement.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux polluées : lixiviats issus des casiers de l'ancienne installation de stockage de déchets, eaux collectées sur les plateformes de transfert de déchets verts, eaux de lavage ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux pluviales ruisselant sur les

couvertures de l'installation de stockage de déchets, eaux de toiture ;

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (hors surfaces de toiture) ;
- les eaux vannes ;
- les eaux d'extinction en cas de sinistre ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. GESTION GÉNÉRALE DES EFFLUENTS

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine, même après épuration, sont en particulier interdits. On entend par eaux résiduaires les effluents liquides susceptibles d'être pollués rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est notamment interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout effluent non identifié au présent titre est traité conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté dès lors qu'il ne présente pas des caractéristiques identiques, notamment en terme de charges polluantes, aux eaux par ailleurs collectées par le réseau. Cette disposition s'applique tout particulièrement aux lixiviats produits par les casiers de stockage de déchets, qui sont traités à l'extérieur dans une station d'épuration externe au site.

ARTICLE 4.3.3. MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 4.3.3.1. Conception des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et correctement dimensionnés au vu des caractéristiques du site et des effluents à traiter.

Article 4.3.3.2. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont exploitées, surveillées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures mentionnés aux articles X à Y sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage de ces équipements, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.3.3. Dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DU SITE

Les effluents collectés sur le site sont traités conformément aux modalités précisées dans les articles 4.3.4.1 à 4.3.4.5 et présentées sur le synoptique général mentionné en annexe II. Les bassins versants et les points de rejets associés sont présentés sur le plan de l'annexe III.

Article 4.3.4.1. Eaux pluviales issues de la couverture de l'ancienne installation de stockage de déchets et des zones de transfert de déchets couvertes

Les eaux pluviales tombant au droit de la couverture des casiers de l'ancienne installation de stockage de déchets sont récupérées gravitairement par un fossé mis en place en pied de talus.

Ces effluents, ainsi que les eaux pluviales collectées au droit des zones couvertes de l'aire de transfert des déchets (déchets issus des collectes séparatives des ménages, DEEE, déchets d'amiante lié à des déchets inertes), sont dirigés vers une lagune (n° 3) d'un volume de 500 m³, après traitement dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures. Elles sont rejetées dans le

milieu naturel (Saint-Christophe).

La lagune n° 3 est étanche, l'étanchéité étant assurée par une géomembrane de type PEHD.

Article 4.3.4.2. Eaux pluviales de toitures (bâtiment CSR – bâtiment de transit des déchets résiduels des ménages – atelier) et eaux pluviales issues des zones de transfert de déchets non couvertes

Les eaux pluviales issues des toitures du bâtiment de fabrication de CSR, du bâtiment de transit des déchets résiduels des ménages, ainsi que de l'atelier, sont collectées dans une lagune (n° 1) d'un volume de 4 500 m³.

Les eaux pluviales issues des zones non couvertes de l'aire de transfert des déchets (bois, déchets verts, verre, gravats, métaux) sont traités par un dégrilleur puis un débourbeur – séparateur à hydrocarbures avant rejet dans la lagune n° 1.

Les effluents collectés dans la lagune n° 1 sont ensuite dirigés vers le système de traitement biologique par des bambous, puis recueillies dans une lagune (n° 2) de 1 900 m³ avant rejet dans le milieu naturel (Saint-Christophe).

Les lagunes n° 1 et n° 2 sont étanches, l'étanchéité étant assurée par une géomembrane de type PEHD.

Article 4.3.4.3. Lixiviats produits par les casiers de l'installation de stockage de déchets

Les lixiviats produits par les casiers de l'installation de stockage de déchets en post-exploitation sont collectés dans une bache dédiée et traités conformément aux dispositions du titre 5 dans une installation externe dûment autorisée à cet effet.

Article 4.3.4.4. Eaux vanes

Les eaux vanes sont collectées dans une fosse étanche puis transférées dans la lagune n° 1 mentionnée à l'article 4.3.4.2.

Article 4.3.4.5. Gestion des eaux d'incendie

Le site est aménagé de façon à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux sont confinées :

- soit dans le bâtiment lui-même, aménagé et équipé à cette fin (sol étanche, seuils surélevés, pente) ;
- soit dans un ou plusieurs bassins de rétention étanches ;
- soit au moyen de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Les eaux ainsi recueillies sont pompées et éliminées dans les filières agréées conformément aux dispositions du titre 5. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent dans certains cas être rejetées au milieu naturel sous réserve du respect des conditions de rejet fixées au présent titre.

Article 4.3.4.6. Épandage

L'épandage de tout produit, d'eaux résiduaires, de boues ou de déchets, est interdit.

CHAPITRE 4.4 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet suivants :

Point de rejet	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 363 155 m Y : 2 081 105 m
Nature des effluents	Eaux vanes Eaux pluviales des toitures des bâtiments (CSR, déchets ménagers résiduels, atelier)
Traitement avant rejet	Système de traitement autonome « bambou assainissement », puis bassin tampon (lagune n°2) d'un volume de 1 900 m ³
Milieu récepteur	Fossé extérieur, puis ruisseau le Saint-Christophe

Point de rejet	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 363 155 m Y : 2 081 105 m
Nature des effluents	Eaux issues de l'aire de transfert de déchets non couverte (bois, déchets verts, gravats, métaux)
Traitement avant rejet	Dégrilleur, débourbeur – séparateur à hydrocarbures, puis système de traitement autonome « bambou assainissement » et bassin tampon (lagune n° 2) d'un volume de 1 900 m ³
Milieu récepteur	Fossé extérieur, puis ruisseau le Saint-Christophe

Point de rejet	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 363 050 m Y : 2 081 187 m
Nature des effluents	Eaux issues des aires couvertes de transfert de déchets (déchets issus des collectes séparatives, DEEE, déchets d'amiante lié à des déchets inertes) Eaux de la couverture de l'ancienne installation de stockage
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Fossé extérieur, puis ruisseau le Saint-Christophe

ARTICLE 4.4.2. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.2.1. Conception

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Article 4.4.2.2. Points de prélèvement et de mesure ponctuels

Des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) sont prévus pour les points de rejets.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Toutes les dispositions doivent par ailleurs être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET DES EAUX EN SORTIE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTONOME (POINT DE REJET N° 1)

Article 4.4.3.1. Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après pour le point de rejets n° 1 (sortie de la lagune n° 2 située en aval du système de traitement autonome) :

Paramètre	Concentration
Total des solides en suspension (MEST)	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

En outre, la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.4.3.2. Condition de respect des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des mesures réalisées selon la périodicité mentionnée à l'article 10.2.2 ne dépasse les valeurs limites d'émissions fixées dans le tableau visé à l'article 4.4.3.1,
- les limites de température et de pH sont respectées pour toute analyse,

ARTICLE 4.4.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES (POINTS DE REJET N° 2)

Article 4.4.4.1. Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après pour le point de rejets n° 2 (sortie de la lagune n° 3) :

Paramètre	Concentration
Total des solides en suspension (MEST)	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l

Paramètre	Concentration
Total des solides en suspension (MEST)	100 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

En outre, la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.4.4.2. Condition de respect des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des mesures réalisées selon la périodicité mentionnée à l'article 10.2.2 ne dépasse les valeurs limites d'émissions fixées dans le tableau visé à l'article 4.4.4.1,
- les limites de température et de pH sont respectées pour toute analyse.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions sont prises dans la conception et l'exploitation de ses installations pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. Il doit notamment veiller à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non, et le cas échéant, déchets d'emballage, huiles usagées, piles et accumulateurs, etc. – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques dûment autorisées et conformément aux dispositions en vigueur.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.3. TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 5.1.3.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. En particulier, le stockage ou le traitement des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.3.2. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement autre que ceux explicitement autorisés par le présent arrêté est interdit.

Les installations spécifiquement autorisées à traiter des déchets dans l'enceinte de l'établissement sont celles prévues au chapitre 1.2 et réglementées par le présent arrêté. Elles concernent le transit de déchets non dangereux (bois, déchets verts, papiers, cartons, plastiques, métaux, déchets de verre) et de déchets dangereux (déchets d'amiante lié à des déchets inertes exclusivement), le broyage de déchets de bois, et la fabrication de combustibles solides de récupération dans les limites fixées au chapitre précité notamment.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les aires d'entreposage de déchets, que ce soit pour les déchets reçus ou les déchets produits, se font dans des zones spécifiquement aménagées et délimitées.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

CHAPITRE 5.2 - GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Type (*)	Code
Boues et hydrocarbures issues des séparateurs à hydrocarbures	DD	13 05 02* 13 05 06*
Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	DND	20 01 08
Papier et carton	DND	20 01 01

(*) DD : déchets dangereux, DND : déchets non dangereux

ARTICLE 5.2.2. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.2.2.1. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Un suivi est réalisé selon les modalités prévues au titre 10.

Article 5.2.2.2. Déchets des débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures

La vidange des boues des débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.

Article 5.2.2.3. Autres déchets spécifiques

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 - TRAÇABILITÉ LIÉE À LA GESTION DES DÉCHETS PRODUITS ET EXPÉDIÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit être en mesure de justifier la gestion de tous les déchets qu'il produit et expédie à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Il tient une comptabilité des déchets produits conformément aux dispositions prévues à l'article 10.2.3.

ARTICLE 5.3.2. REGISTRE DES DÉCHETS PRODUITS ET EXPÉDIÉS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets, dangereux ou non, sortants du site. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés selon les modalités fixées au titre 10.

CHAPITRE 5.4 - AGRÉMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS

Le présent arrêté vaut agrément en application des articles L. 541-22 et R. 543-71 du code de l'environnement pour les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages dans la limite ci-dessous :

Nature des emballages	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Déchets d'emballages : bois, papiers, cartons, métaux, plastiques	Détenteurs finaux qui ne sont pas des ménages	15 000 t	Valorisation matière Valorisation énergétique (fabrication de combustibles solides de récupération)

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de cinq ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8 et du règlement n° 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.6. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes

à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

On appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) tel que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité :

Cas	Point	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
[1]	ZER	6 dB(A)	4 dB(A)
[2]	ZER	5 dB(A)	3 dB(A)

[1] Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) compris entre 35 et 45 dB(A)

[2] Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel dépasse ces valeurs :

Point	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent par ailleurs pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1 dans les zones à émergence réglementée (ZER).

ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulières des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie à l'article 7.3.3, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

ARTICLE 7.3.1. VALEURS-LIMITES DE LA VITESSE PARTICULAIRE

Article 7.3.1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue,
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 7.3.1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	2 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 7.3.2. CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes,
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent,
- les barrages, les ponts,
- les châteaux d'eau,
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre,
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales,

- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue,
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. MÉTHODE DE MESURE

Article 7.3.3.1. Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

Article 7.3.3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

Article 7.3.3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes référentes tel que prévu à l'article 2.1.2.1.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse à tout moment être alerté.

ARTICLE 8.1.2. CONNAISSANCE ET CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 8.1.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par des moyens appropriés. La nature du risque et les consignes associées sont indiquées à l'entrée des zones et rappelées en tant que de besoin à l'intérieur de celles-ci.

Article 8.1.2.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.2.3. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.1.3. GESTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.1.3.1. Identification des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques et les opérations d'entretien et de maintenance des équipements s'y rapportant conformément aux engagements présentés dans l'étude de dangers relative au site et repris dans le présent arrêté, et le cas échéant en renforçant son dispositif.

L'exploitant met également en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures nécessaires et notamment celles mentionnées dans l'étude de dangers relative au site.

Article 8.1.3.2. Entretien et disponibilité des dispositifs de sécurité

Les dispositifs participant à la maîtrise des risques sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité requis, en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

L'exploitant tient à jour la liste de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et le plan de maintenance destinée à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.1.3.3. Domaine de fonctionnement sûr des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les seuils et/ou les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives ou à la mise en sécurité des installations. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.1.3.4. Gestion des anomalies, défaillances et alarmes liées à la maîtrise des risques

Les anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques sont gérées par l'exploitant. Elles doivent :

- être signalées, reportées en salle de contrôle et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place des mesures techniques ou organisationnelles qui s'imposent en conséquence, dont l'application est suivie dans la durée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne compétente déléguée à cet effet, après examen des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 8.1.3.5. Alimentation de secours

Les équipements et paramètres participant à la maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation principale.

À cette fin, l'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des locaux d'exploitation et en particulier des aires d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche, revêtu de béton ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux ayant ruisselé sur les déchets, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. La construction des bâtiments doit notamment satisfaire aux prescriptions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS D'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services de secours et d'incendie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures

d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.3. COMPORTEMENT AU FEU

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 8.2.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt et de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des équipements, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.5. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) dégagés en cas d'incendie.

Le système de désenfumage doit être approprié aux risques de l'installation et conforme aux normes en vigueur (norme NF EN 12101-2 version décembre 2003). D'une manière générale, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires des locaux à risque d'incendie n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément aux normes en vigueur (norme NF S 61-932 version décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais suffisantes sont assurées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des zones à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage. Cette attestation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. SÉCURISATION DU SITE

Toute mesure utile est prise pour ne pas laisser libre accès au site et aux installations aux personnes non autorisées.

L'établissement est efficacement clôturé et une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès au site est notamment contrôlé conformément aux dispositions prévues à l'article 2.1.3.

ARTICLE 8.3.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont notamment aménagées et maintenues dégagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Des zones adéquates sont également aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est le cas échéant distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les appareils d'éclairage et les gainages électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation. Ils sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans l'installation et les matériaux utilisés ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Ils sont éloignés des matières entreposées susceptibles de générer des risques d'incendie pour éviter leur échauffement.

Des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique sont judicieusement positionnés et bien signalés.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique du site est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Celui-ci mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'exploitant conserve en particulier une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises suite à la vérification des installations.

ARTICLE 8.3.4. CAS DES ZONES À RISQUE D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE (ATEX)

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, l'ensemble des installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques est conforme aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans ces zones.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations qui prend en compte ce zonage lors de la vérification et le mentionne explicitement dans son rapport.

ARTICLE 8.3.5. CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage mis en place sur le site repose sur des systèmes présentant un degré de sécurité suffisant au regard des risques potentiels au niveau des locaux.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 8.3.6. MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 8.3.6.1. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de déchets, de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Article 8.3.6.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis spécifique (« permis de feu ») conformément à l'article 8.3.7.

Cette interdiction est clairement affichée dans les parties présentant des risques particuliers.

Article 8.3.6.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations spécifiques, et la conduite des installations dont un dysfonctionnement peut avoir des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font en particulier l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées conformément aux dispositions de l'article 2.1.5.4.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal et hors permis spécifique, d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de substances incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation,

etc.) ;

- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation et d'isolement au niveau des réseaux de collecte mentionnés à l'article 4.3.4.5 ;
- les moyens d'extinction notamment à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.6.4. Formation des personnes travaillant sur le site

Le personnel, y compris le personnel intérimaire et en sous-traitance, reçoit une formation adaptée compte tenu des interventions qu'ils réalisent sur le site conformément à l'article 2.1.6.

ARTICLE 8.3.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'aménagement, d'extension, de modification, de réparation ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée et nommément désignée par celui-ci.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées par ceux-ci.

À la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.3.8. PROTECTION CONTRE LES PHÉNOMÈNES NATURELS

Article 8.3.8.1. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celles de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 8.3.8.2. Protection contre les séismes

Les installations présentant un danger important en cas de séisme pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celles de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionné.

ARTICLE 8.3.9. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure la maintenance et la vérification des installations et équipements présents sur le site, et notamment les vérifications réglementaires comme prévu à l'article 2.1.7.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ASSOCIÉES AUX STOCKAGES DE PRODUITS

Article 8.4.1.1. Dimensionnement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est d'une façon générale au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 8.4.1.2. Règles générales de construction et d'aménagement

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 8.4.1.3. Règles générales de gestion

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits recueillis dans la cuvette de rétention, notamment en cas d'accident, sont récupérés et traités dans des conditions conformes au présent arrêté, selon le cas suivant le titre 4 (eaux résiduaires) ou le titre 5 (déchets).

Article 8.4.1.4. Vérification de l'état des dispositifs de rétention

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange éventuelle des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. ÉQUIPEMENTS DE STOCKAGE ET DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Article 8.4.2.1. Réservoirs

L'ensemble des stockages est aérien et étiqueté conformément aux règles en vigueur.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse en particulier. Les réservoirs sont protégés contre les agressions mécaniques.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et d'une alarme de niveau haut. Ils sont équipés d'un ou plusieurs événements fixes correctement dimensionnés et installés.

Les silos de stockage sont réalisés selon les normes en vigueur, notamment en matière d'aération et d'énergie. Les silos présentant un risque d'explosion sont spécifiquement équipés d'événements d'explosion.

Article 8.4.2.2. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches, installées à l'abri des chocs et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont repérées sur site conformément aux règles en vigueur et leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour.

Celles-ci doivent être convenablement entretenues, exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les dispositifs de sectionnement isolant le réservoir.

Article 8.4.2.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles mentionnées à l'article 8.4.1.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur du site et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance. L'ouverture et la fermeture des vannes sont en particulier effectuées par le personnel du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher toute erreur ou débordement lors du remplissage.

En dehors des opérations de chargement ou de déchargement, l'orifice des canalisations de transfert est fermé par un obturateur étanche.

ARTICLE 8.4.3. CONFINEMENT DES EAUX SUR SITE

L'installation est équipée d'une ou plusieurs capacités de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le dimensionnement de ces capacités de rétention, tient compte :

- d'une part, du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie tel que calculé dans l'étude de dangers ;
- d'autre part, à la réception des eaux pluviales.

La capacité de confinement sur le site est d'au moins 484 m³ et est répartie comme suit :

- 420 m³ dans la lagune n° 1 ;
- 70 m³ dans la lagune n° 3 ;

Cette capacité de confinement doit être disponible en toutes circonstances dans chacun des bassins concernés. Pour cela, le volume de rétention disponible est régulièrement vérifié et un dispositif de mesure, tel qu'une échelle limnimétrique ou tout autre dispositif équivalent, permet de visualiser le respect de cette disposition. Les vérifications faites par l'exploitant font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, un dispositif de mesure de la conductivité équipé d'une alarme est mis en place à l'entrée de la lagune n° 3. Ce dispositif dirige automatiquement les effluents collectés par cette lagune vers la lagune n° 1, en cas de mesure de conductivité supérieure à 1 500 µS/cm.

CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 8.5.1. PLAN DE SECOURS INTERNE ET CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan de lutte contre les sinistres pouvant survenir sur le site, au regard des risques et moyens d'intervention nécessaires préalablement identifiés sur la base de l'étude de dangers.

Ce plan définit notamment les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention pour chaque type de sinistre, d'évacuation du personnel, d'appel et d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues par ce plan.

Un exemplaire de ce plan doit être disponible en permanence sur le site.

Des exercices sont réalisés par l'exploitant pour tester ce plan et entraîner le personnel au moins tous les trois ans.

Le plan est remis à jour en tant que de besoin, en particulier lors de toute modification pouvant avoir une incidence sur les risques existants, de tout retour d'expérience (incident, exercice) en montrant la nécessité et *a minima* tous les trois ans.

ARTICLE 8.5.2. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant met pour cela en œuvre des moyens d'intervention *a minima* conformes à l'étude de dangers du site.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, bien repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des protections individuelles sont mises à disposition du personnel amené à intervenir sur le site, y compris pour la surveillance. Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 8.5.5. MOYENS D'INTERVENTION DU SITE

L'installation doit être pourvue de moyens d'intervention et notamment de lutte contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. L'exploitant dispose *a minima* des moyens définis ci-après.

Article 8.5.5.1. Système d'alerte et équipe d'intervention

L'établissement dispose notamment :

- d'un système d'alerte interne opérationnel ;
- d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone, comme prévu à l'article 8.1.2.1.

Article 8.5.5.2. Système de détection

L'exploitant dispose de systèmes de détection couvrant les zones à risque particulier, notamment :

- une caméra thermographique permettant la surveillance de la fosse de transfert des déchets résiduels des ménages,
- des détecteurs multi-ponctuels de fumées dans les bâtiments de fabrication de combustibles solides de récupération (*a minima* dans le bâtiment de réception des déchets et dans le bâtiment de stockage du combustible solide de récupération).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours le plan d'implantation mis à jour des dispositifs de détection présents sur le site.

Article 8.5.5.3. Ressources en eau incendie

L'alimentation en eau incendie du site est assurée par :

- une réserve d'eau de 300 m³ alimentant un poteau incendie
- une réserve d'eau complémentaire de 120 m³, équipée d'un point d'aspiration permettant aux services d'incendie et de secours de s'y raccorder et conforme à leurs préconisations d'un raccord pompier.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité permanente des volumes d'eau disponibles.

Article 8.5.5.4. Dispositifs de lutte contre l'incendie

La défense contre l'incendie sur le site est assurée entre autres par :

- des systèmes de détection mentionnés à l'article 8.5.5.2 ;
- des ressources en eau définies à l'article 8.5.5.3, pour lesquelles l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente à un débit et une pression suffisants pour la défense contre l'incendie du site ;
- un système de détection de flammes et d'extinction automatique pour le broyeur de l'unité de production de CSR ;
- un réseau de robinets d'incendie armés disposés de manière à couvrir toute zone présentant des risques d'incendie par deux jets simultanément, notamment les bâtiments couverts (fabrication de CSR, déchets issus de collecte séparées, déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
- une ou plusieurs capacités de rétention des eaux d'extinction mentionnées aux articles 8.4.3 et 4.3.4.5;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;

ARTICLE 8.5.6. INFORMATION EN CAS DE SITUATION ACCIDENTELLE

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout accident ou incident survenant sur le site selon les dispositions prévues au chapitre 2.5.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets arrivant sur le site sont soumis à une procédure de contrôle à la réception sur le site définie à l'article 9.1.1.

Toutefois, les particuliers qui apportent des déchets verts ne sont pas soumis au contrôle de la radioactivité de leur apport. En outre, la pesée des déchets mentionnée à l'article 9.1.1.1 peut être remplacée par une pesée globale effectuée lors du transfert de ces déchets verts à l'extérieur du site.

ARTICLE 9.1.1. PROCÉDURE DE CONTRÔLE À LA RÉCEPTION SUR LE SITE

Le contrôle à la réception sur le site comprend :

- la pesée et l'enregistrement de l'apport ;
- le contrôle de la radioactivité ;
- le contrôle visuel lors du déchargement du véhicule.

Article 9.1.1.1. Pesée des déchets à l'arrivée sur le site

Les camions sont pesés à l'entrée et à la sortie du site au moyen d'un ou plusieurs ponts bascules.

Ces équipements de pesage font l'objet des vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9.1.1.2. Contrôle de la radioactivité

Les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique à l'entrée du site.

9.1.1.2.1 Équipement fixe de détection de la radioactivité

À cette fin, l'établissement est équipé d'un portique de détection de la radioactivité, qui fonctionne en permanence lors des horaires de réception de déchets sur le site.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justifiant le seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence *a minima* annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

9.1.1.2.2 Mesures prises en cas du portique de déclenchement de la radioactivité

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité.

La procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation spécifique au risque radiologique.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

Si la détection de radioactivité est confirmée au-delà d'une durée de 24 heures, l'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif doit être réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 9.1.2. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre :

- la nature des déchets, avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur, du détenteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur, son numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- le résultat des contrôles d'admission et, le cas échéant, les motifs de refus.

CHAPITRE 9.2 - INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS

ARTICLE 9.2.1. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

L'installation comprend :

- des aires de stockage extérieures non couvertes pour les déchets de bois, les déchets verts, la fraction fermentescible des déchets des ménages collectée séparément, les déchets inertes (gravats, verre), les déchets métalliques,
- des aires de stockage extérieures couvertes pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de papiers, cartons, plastiques, et déchets recyclables issus de collectes séparées des ménages, les déchets d'amiante lié à des déchets inertes,

- un bâtiment abritant la fosse de transfert des déchets résiduels non dangereux des ménages.

L'installation comporte également un ou plusieurs broyeurs mobiles utilisés pour les déchets de bois, les déchets verts et la fraction fermentescible des déchets des ménages collectée séparément.

ARTICLE 9.2.2. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

La quantité de déchet susceptibles d'être entreposée sur site ne dépasse pas les valeurs mentionnées dans le tableau suivant :

Nature du déchet	Quantité maximale susceptible d'être stockée	Hauteur maximale de stockage
Bois brut	1 000 m ³	3 m
Bois broyé	830 m ³	2 m
Déchets verts, fraction fermentescible des déchets des ménages	730 m ³	Déchets bruts : 2,5 m Déchets broyés : 2 m
Métaux	170 m ³	/
Gravats et verre	300 m ³	/
Papiers, journaux, magazines, cartons, déchets non fermentescibles des ménages collectés séparément	1 000 m ³	2,3 m
Déchets résiduels non dangereux des ménages	700 m ³	/
Déchets d'équipements électriques et électroniques	800 m ³	/
Déchets d'amiante lié à des déchets inertes	20 t	/

Les aires de réception des déchets et les aires d'entreposage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Leur localisation est conforme aux hypothèses de l'étude de danger et au plan fourni dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui est présenté en annexe IV. En outre, des repères visuels permettent de vérifier que les hauteurs maximales mentionnées dans le tableau du présent article sont respectées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état, tenu à jour, indiquant la nature et la quantité des déchets susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage.

ARTICLE 9.2.3. PRÉVENTION DES RISQUES

Outre le respect des dispositions du titre 8, ainsi que celles mentionnées à l'article précédent, les dispositions suivantes sont respectées :

- une distance minimale de 18 m sépare les trois andains de bois brut,
- des murs coupe-feu d'une hauteur minimale de 4 m séparent les différentes aire d'entreposage de déchets non couvertes. Cette hauteur minimale est portée à 5 m pour les déchets combustibles entreposés sur des aires couvertes (DEEE, papiers, cartons, plastiques).

CHAPITRE 9.3 - INSTALLATION DE FABRICATION DE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION

ARTICLE 9.3.1. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

L'activité de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) est exercée au sein de deux bâtiments couverts :

- un premier bâtiment d'une surface de 600 m² permettant la réception des apports et l'alimentation de la ligne de fabrication des CSR,
- un second bâtiment d'une surface de 567 m² intégrant les étapes de tri, broyage, granulation et stockage du CSR avant évacuation.

ARTICLE 9.3.2. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

La quantité de déchet susceptibles d'être entreposée sur site ne dépasse pas les valeurs mentionnées dans le tableau suivant :

Nature du déchet	Quantité maximale susceptible d'être stockée	Hauteur maximale de stockage
CSR (déchets élaborés en sortie de procédé)	460 m ³	2,70 m
Déchets entrants	375 m ³	2,33 m
Refus (combustibles)	165 m ³	3 m
Refus (non combustibles)	60 m ³	/

Les aires de réception des déchets et les aires d'entreposage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Leur localisation est conforme aux hypothèses de l'étude de danger et au plan fourni dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui est présenté en annexe IV. En outre, des repères visuels permettent de vérifier que les hauteurs maximales mentionnées dans le tableau du présent article sont respectées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état, tenu à jour, indiquant la nature et la quantité des déchets susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage.

ARTICLE 9.3.3. PRÉVENTION DES RISQUES

Outre le respect des dispositions du titre 8, ainsi que celles mentionnées à l'article précédent, des murs coupe-feu d'une hauteur minimale de 4 m séparent les aires d'entreposage de déchets combustibles.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement, après concertation avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles du présent titre définissent le contenu minimum du programme de surveillance en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

ARTICLE 10.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures doivent être effectuées de manière représentative.

Les organismes qui interviennent dans le cadre de la surveillance sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, si l'agrément existe, agréés par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les opérations qu'ils réalisent.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir connaissance des résultats au plus tard six semaines après réalisation des prélèvements ou acquisitions sur site.

CHAPITRE 10.2 - CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont réalisées dans les conditions fixées par le présent arrêté et de manière à répondre *a minima* aux dispositions ci-après.

Article 10.2.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques canalisés des bâtiments de fabrication de combustibles solides de récupération

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme externe une mesure du débit rejeté et des teneurs en

poussières.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations.

ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant réalise des contrôles des rejets aqueux selon la fréquence minimale suivante :

- trois fois par an en sortie du point n° 1, lors des périodes effectives de rejets,
- deux fois par an en sortie du point n° 2.

Les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 10.2.3.1. Registre de déchets, justificatifs et bilan

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Tout document justificatif, et notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux, est conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée, aux points mentionnés sur le plan de l'annexe V.

L'acquisition des données se fait conformément à la méthodologie en vigueur. La durée de mesure ne peut être inférieure à trente minutes pour chaque point de mesure et chaque période de référence. En outre, les mesures sont réalisées lors du fonctionnement des broyeurs externes de déchets verts et déchets de bois.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE ET ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les dispositions prises par l'exploitant pour analyser et interpréter les résultats de surveillance sont formalisées.

ARTICLE 10.3.2. CONSIGNATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

Les résultats des mesures prévues au présent titre, sont conservés, sauf mention contraire, pendant cinq ans.

Les résultats de surveillance sont communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités fixées au chapitre 10.4. ou dans les formes convenues avec celle-ci.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS RELATIFS À L'EXPLOITATION DU SITE

Article 10.4.1.1. Information immédiate

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas de non respect des exigences et en particulier des valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté, pour ce qui concerne notamment les rejets atmosphériques, les rejets aqueux, et les émissions sonores.

Article 10.4.1.2. Bilan annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions mises en œuvre ou prévues sur les installations (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent :

- d'une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative,
- de tous commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et des propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS DE TOUTE NATURE (GEREP)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets sont applicables.

L'exploitant est tenu de procéder annuellement, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, à la déclaration de ses prélèvements et émissions – dans l'air, l'eau, les sols et les déchets, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, quel qu'en soit le cheminement – dans les conditions prévues par ledit arrêté et suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 10.5 - INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 10.5.1. DOCUMENT ANNUEL D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

L'exploitant adresse au préfet au plus tard le 1^{er} avril de chaque année le dossier annuel d'information du public prévu à l'article R. 125-2 du code de l'environnement qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- en cas de modification de l'installation ou de ces conditions d'exploitation, la mise à jour de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Un exemplaire de ce dossier est également adressé au maire de la commune de Chermignac ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

TITRE 11 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 - ÉCHÉANCES

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

L'exploitant respecte, en outre, les périodicités et délais fixés ci-dessous pour les points définis ci-après :

Article	Prescription	Date d'échéance / périodicité
1.5.3	Transmission de l'attestation relative à la constitution des garanties financières	Avant la mise en service des installations
1.5.5	Transmission de l'actualisation des garanties financières	En tant que de besoin
1.6.1	Notification des modifications apportées au site avec éléments d'appréciation et d'actualisation des études relatives au site	Avant réalisation
1.6.2	Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact	En tant que de besoin (art. R. 512-33 du code de l'environnement), document à adresser au préfet
1.6.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
1.6.6	Notification de cessation d'activité	Au moins trois mois avant
2.5.1	Déclaration d'incident/d'accident	Dans les meilleurs délais
2.5.2	Transmission du rapport d'incident/d'accident	Sous 15 jours après l'incident
10.4.1.1	Information en cas de non respect de l'arrêté	Dans les meilleurs délais
10.4.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes (via l'application informatique GEREP)	Tous les ans avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante
10.5.1	Transmission au préfet du document annuel d'information	Tous les ans avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante

CHAPITRE 11.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles

L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.3 - MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chermignac et peut y être consultée,
- un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Pessines, Rétaud, Saintes, Thénac et Varzay ,
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.4 - EXÉCUTION

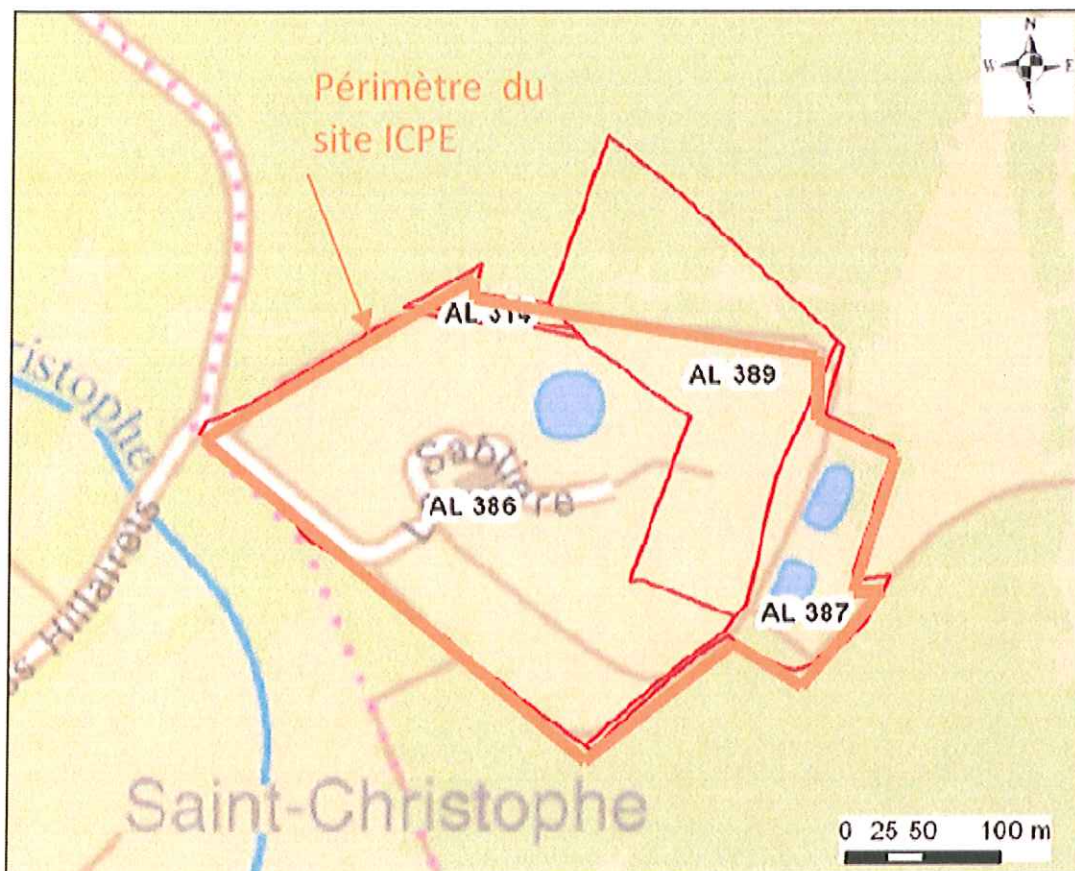
Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que le maire de Chermignac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

La Rochelle, le **13 MARS 2015**

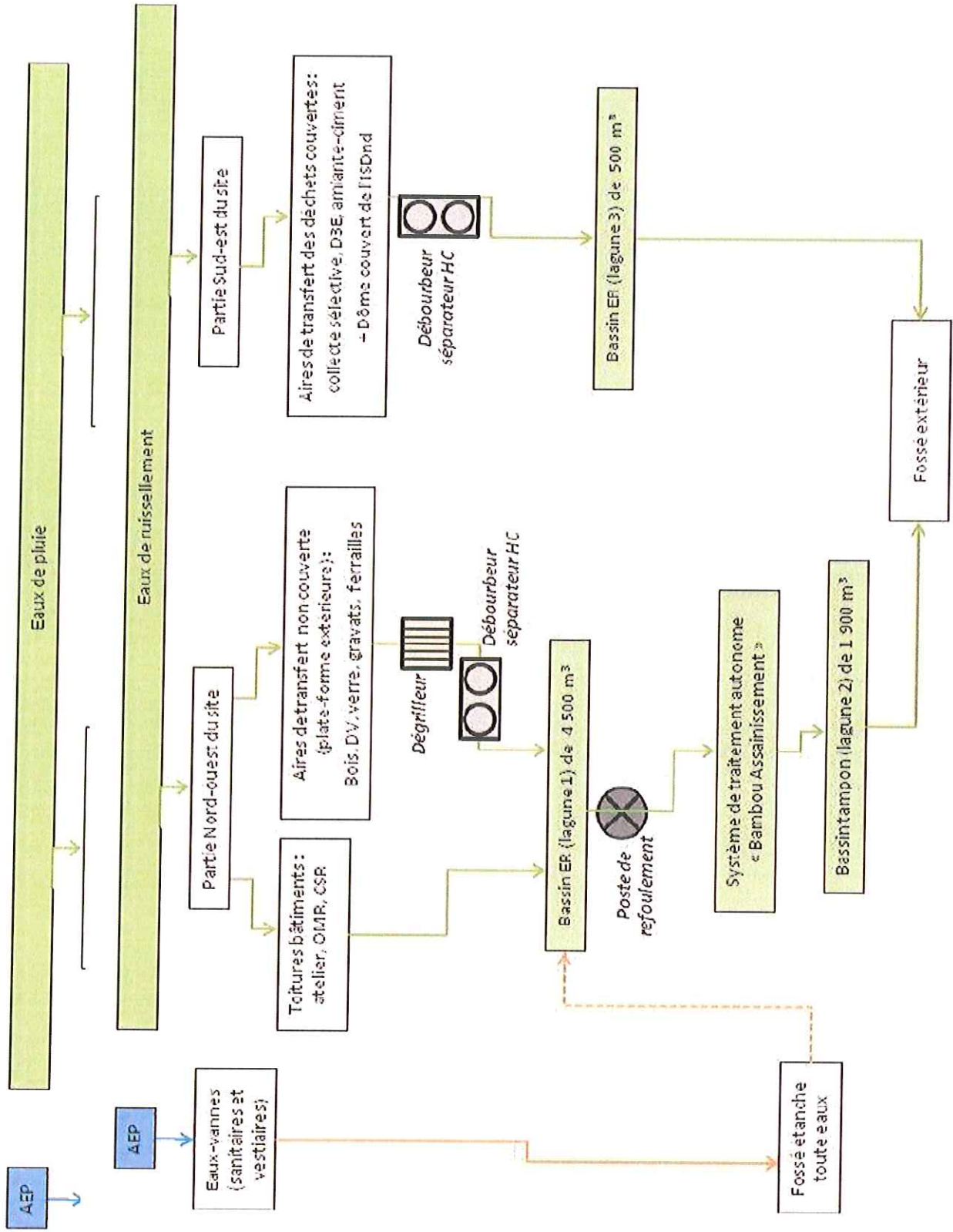
La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Michel TOURNAIRE

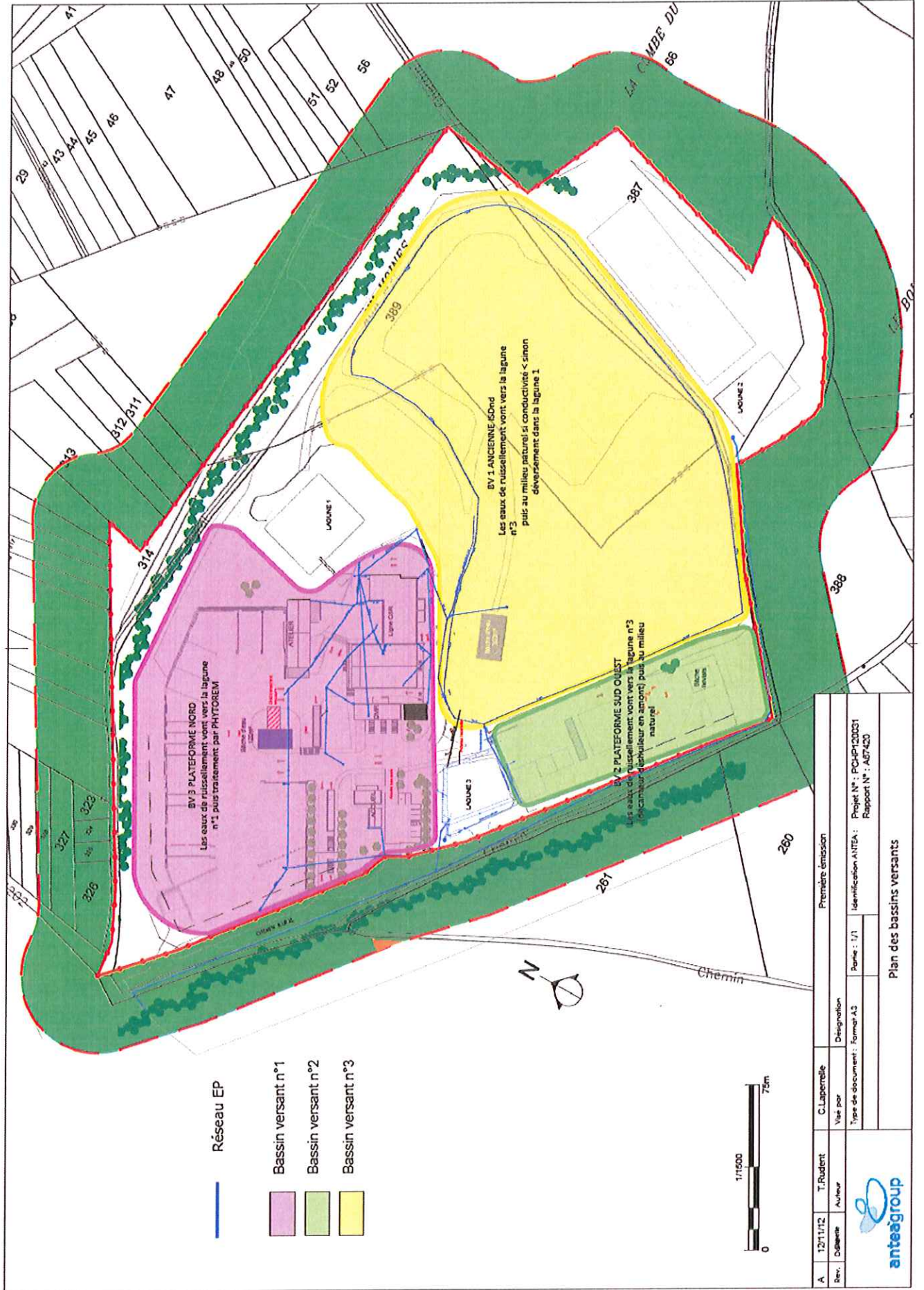
ANNEXE I : PLAN CADASTRAL DES INSTALLATIONS



ANNEXE II : SYNOPTIQUE GÉNÉRAL DE TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT



ANNEXE III : PLAN DES BASSINS VERSANTS

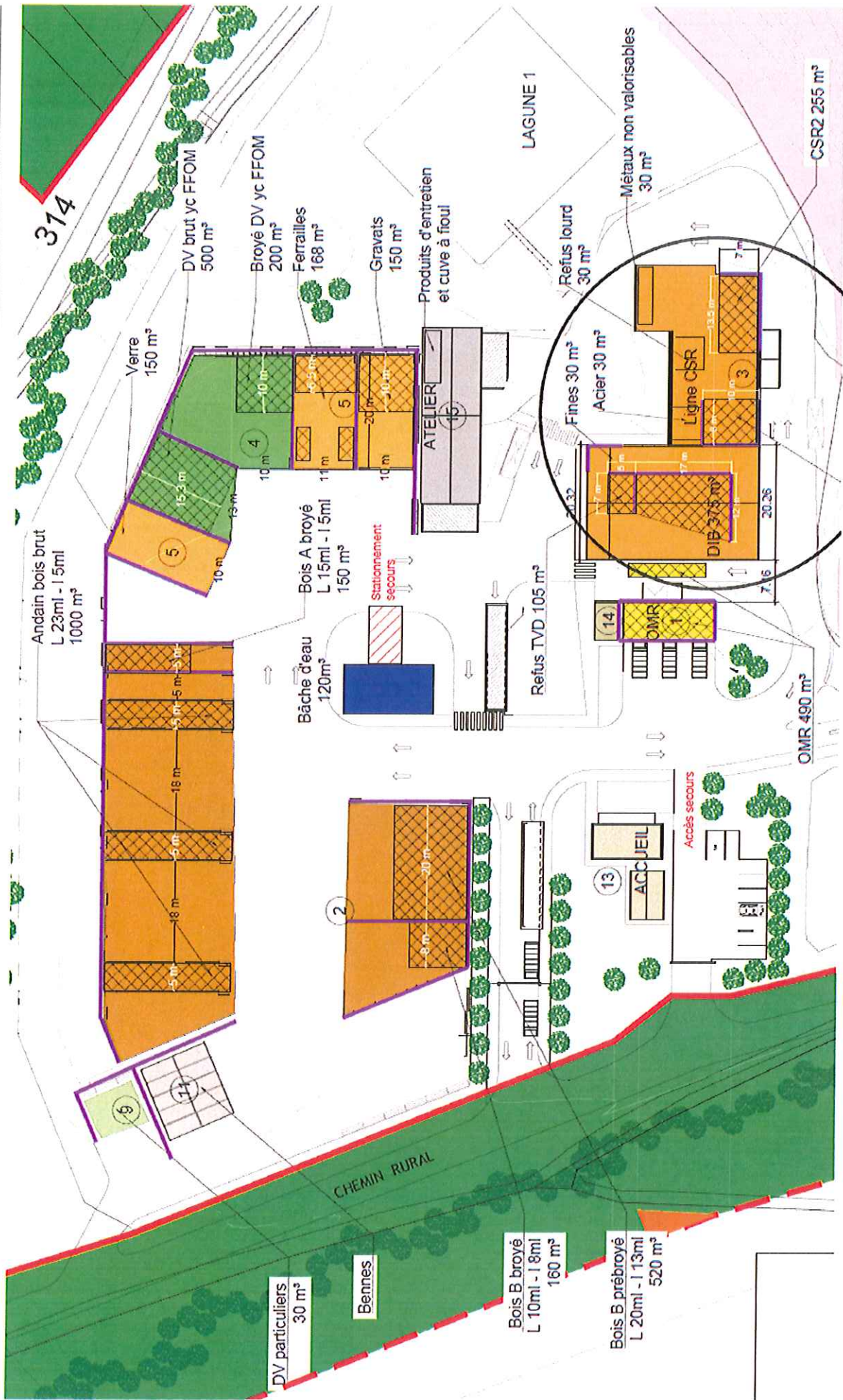


A	12/11/12	T. Rudant	C. Laporte	Première émission
Rev.	04/02/12	Auteur	Visé par	
			Désignation	
			Type de document : Norme A3	
			Partie : 1/1	
			Identification AITEA : Projet N° : P04P1-00031	
			Rapport N° : A07420	
Plan des bassins versants				








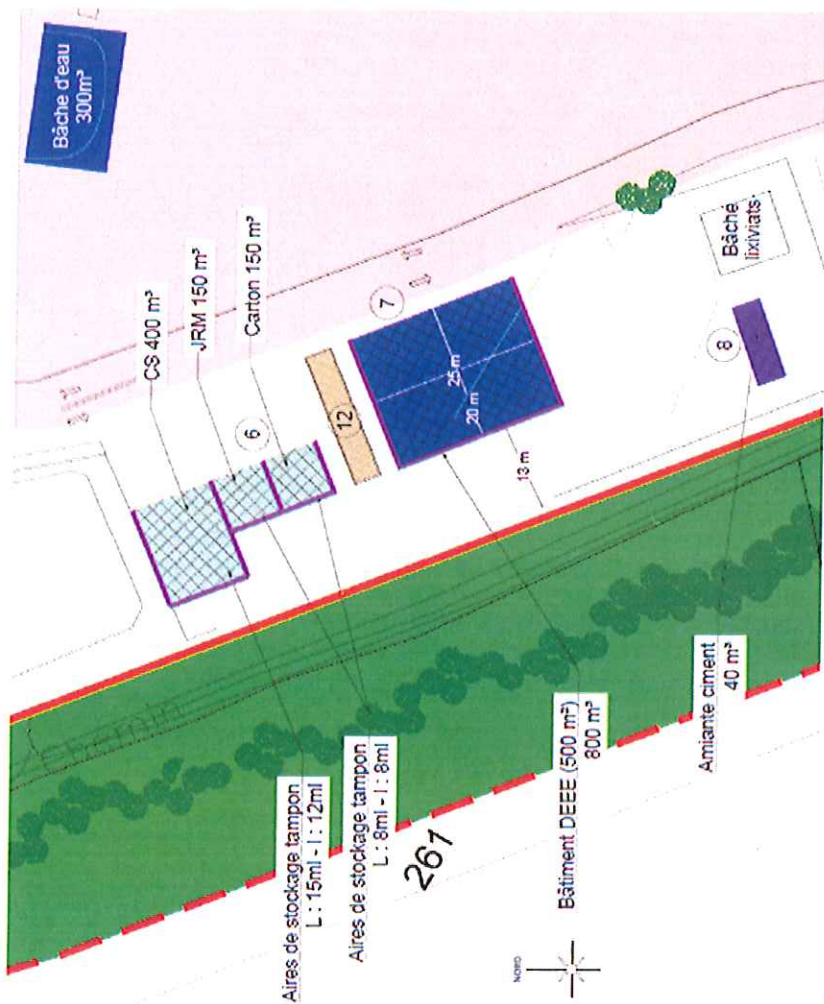


ANNEXE IV : LOCALISATION DES INSTALLATIONS – PLAN GÉNÉRAL DES ZONES D'ENTREPOSAGE



Légende

- | | | | |
|---|-----------------|----|---|
| 1 | OMR | 9 | Déchets vert particuliers |
| 2 | Plateforme bois | 10 | ISDnd |
| 3 | CSR | 11 | Parc à bennes |
| 4 | Déchets vert | 12 | Zone d'isolement déclenchement portique |
| 5 | Ferrailles | 13 | Bâtiment d'accueil |
| 6 | Recyclables | 14 | Local de pesée |
| 7 | D3E | 15 | Atelier |
| 8 | Amiante ciment | | |
-
- | | | | |
|---|----------------|---|-----------------------|
|  | Limite du site |  | Bâche d'eau incendiée |
|  | Limite des 35m |  | Parcelle boisée |
| | |  | Parcelle agricole |



ANNEXE V : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES

Les points de mesures sont les suivants :

- 1 et 1 bis – Limite de propriété sud-ouest de l'installation,
- 2 – Limite de propriété sud-est de l'installation,
- 3 – Limite de propriété nord-ouest de l'installation,
- 4 – Limite de propriété d'un bâtiment d'habitation située au sud-ouest, dans la zone à émergence réglementée la plus proche.

